



Arrêt

**n° 96 743 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me K. HINNEKENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 13 février 1991 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.

En 1996, votre père serait décédé et votre mère se serait remariée avec son frère aîné, parce que c'est la coutume. Vous auriez continué vos études, financées par votre oncle. A l'école, vous auriez rencontré votre petit ami, monsieur [O.D.]. En mai 2009, vous auriez arrêté vos études car vous auriez eu des problèmes avec vos parents et vous auriez été enceinte. Le 6 juin 2009, vous seriez tombé malade et

vous oncle aurait demandé à la co épouse de votre mère de vous accompagner à l'hôpital. Le médecin aurait annoncé que vous auriez été enceinte. Votre oncle paternel vous aurait menacé de mort si vous ne livriez pas le nom du père de votre enfant. Vous auriez refusé car vous auriez craint que votre oncle ne tue votre petit ami. Face à votre refus, votre oncle vous aurait attachée et battue. Vous auriez été enfermée jusqu'au 30 juin 2009, jour où votre oncle vous aurait encore menacé. Suite à vos pleurs, votre mère aurait été chercher les voisins qui auraient tenté de raisonner votre oncle. Les voisins, des personnes âgées et sages, auraient alors parlé avec un autre vieux, celui qui vous aurait épousé. Le 10 juillet 2009, on vous aurait annoncé que vous deviez vous marier car vous auriez été enceinte. Face à vos problèmes, vous auriez accepté et auriez été mariée à [E.H.M.D.]. Votre mère aurait été contre ce mariage mais comme c'est une femme, elle ne pourrait pas décider car c'est son mari qui déciderait. Vous ne sauriez pas si votre second oncle paternel, résidant au Fouta, aurait été informé de ce mariage. Votre tante maternelle aurait été contre ce mariage mais en tant que femme, elle ne peut pas décider. Votre mari serait de religion wahhabite. Votre mari aurait exigé que vous portiez une zirba, une robe noire, ainsi qu'un voile noir couvrant vos cheveux mais pas votre visage. Vous auriez été au marché seule deux fois par semaine. Vos co épouses auraient été dire dans le voisinage que vous auriez été enceinte d'un autre homme que votre mari. Vous auriez accouché le 24 janvier 2010 d'un fils. Comme il aurait été malade, vous seriez restée avec lui à l'hôpital pendant deux mois. Après votre sortie de l'hôpital, vous seriez retournée pour les contrôles. A votre retour à la maison, votre mari aurait exigé que vous portiez un voile cachant le visage complètement. Vous auriez refusé car vous deviez vous occuper de votre enfant. Face à votre refus, vous auriez été maltraitée et insultée et vos co épouses auraient frappé votre fils. Votre amie d'enfance vous aurait rendu visite deux fois par semaine, vous conseillant de respecter votre mari mais acceptant de vous prêter son téléphone pour que vous contactiez votre petit ami pour donner des nouvelles de son fils.

En janvier 2011, votre mari vous aurait demandé de ramener votre enfant chez son père car vous auriez refusé de porter un voile cachant votre visage. Vos co épouses auraient eu des comportements dangereux pour un enfant en bas âge comme votre fils, laissant le puits ouvert et le feu sans surveillance. Vous auriez refusé d'amener votre enfant chez son père et le 20 janvier 2011, votre mari aurait juré sur le Coran de tuer votre fils dans une semaine. Deux semaines après, soit le 5 février 2011, vous auriez pris votre enfant et seriez partie chez votre petit ami qui aurait expliqué votre situation à sa grande soeur. Vous lui auriez demandé de garder votre fils mais elle aurait refusé car elle aurait été occupée avec son commerce. Vous ne pouviez rentrer dans votre famille qui vous aurait reconduit chez votre mari. La grande soeur de votre petit ami aurait proposé d'aller discuter avec votre oncle mais vous auriez refusé car lui-même aurait menacé votre enfant de mort. Votre amie aurait téléphoné à votre petit ami pour dire que votre famille vous aurait cherché en demandant des informations aux voisins.

La grande soeur de votre petit ami aurait décidé de vous faire partir, aurait organisé et financé votre voyage. Vous auriez pris un avion le 26 février 2011 et seriez arrivée en Belgique le 27 février 2011. Vous avez demandé asile auprès des autorités belges le 28 février 2011.

Votre fils aurait été opéré des oreilles en Belgique car il aurait reçu beaucoup de coups de vos co épouses.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez des contacts téléphoniques deux fois par mois avec votre mère qui souffrirait beaucoup car son mari, votre oncle, l'accuserait de savoir où vous êtes. Selon votre maman, votre oncle vous chercherait en demandant aux gens où vous seriez. Vous n'auriez plus aucun contact avec votre petit ami car vous auriez perdu son numéro de téléphone.

Actuellement, en Guinée, vous craignez que votre oncle ou votre mari ne vous tue et tue votre enfant à cause de la honte que vous leur auriez causé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents belges : trois certificats de cours de néerlandais, un certificat de cours de français et vingt-huit contrats de travail intérimaire. Vous ne déposez aucun document médical pour vous ou votre fils car vos cicatrices auraient disparu et que le médecin de votre fils n'aurait prescrit aucun médicament.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec [E.H.M.D.] car vous auriez été enceinte (rapport de l'audition du 6 juin 2012 au CGRA, page 9).

Remarquons que, alors que durant votre mariage, vous sortiez au marché seule deux fois par semaine, ce qui vous aurait donné des occasions de fuite (ibidem pages 18 et 22), vous ne seriez pas partie et ce malgré les insultes et les coups portés à votre fils (ibidem page 28). Mais vous auriez décidé de fuir en février 2011 car votre mari aurait promis de tuer votre enfant face à votre refus de porter un voile qui aurait caché votre visage (ibidem pages 9, 10 et 26). Votre mari aurait exigé cela parce qu'il est wahhabite (ibidem page 11).

Or vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre mari serait wahhabite. En effet, alors que vous auriez vécu avec votre mari pendant presque un an et demi, du 10 juillet 2009 au 5 février 2011 (ibidem page 3), vos connaissances sur le wahhabisme sont sommaires. En effet, vous déclarez que les wahhabites porte des pantalons courts, ont une barbe, font la lecture du Coran mais que vous ne connaissez pas d'autres différences avec les musulmans modernes (ibidem page 11). Amenée encore une fois à apporter des différences, vous ajoutez que la façon de prier est différente en ce qui concerne la façon de mettre ses bras pendant la prière mais que vous n'en savez pas plus (ibidem page 12). Or vous auriez été élevé par votre oncle qui ne serait pas un wahhabite (ibidem page 11) et vous auriez été scolarisée jusqu'à vos 18 ans (ibidem page 4). Donc vous êtes à même d'expliquer les différences entre le wahhabisme et un islam moderne tel que pratiqué en Guinée. Confrontée à cette incohérence, vous tentez de justifier cela par le fait que vous-même n'êtes pas une fanatique, une wahhabite (ibidem page 29). Cependant, si vous aviez vécu avec un wahhabite pendant environ un an et demi, vous devriez être capable d'apporter plus de précisions sur le wahhabisme même sans être wahhabite, par simple observation (cfr document administratif 6). Le fait que votre mari ne serait pas wahhabite met en doute la raison de votre fuite mais il reste l'élément de votre mariage forcé.

Le Commissariat général constate à ce propos que vous ne pouvez donner qu'une description très sommaire de votre mari. En effet, invitée à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire que « c'est un homme de teint noir, grand, il n'est pas très gros, normal (rapport d'audition, page 29). Concernant son caractère, vous vous contentez de dire que « C'est un homme très strict. Si il dit ça c'est ça et il est fanatique de la religion » (ibidem page 29). Questionnée quant à savoir si vous pouviez apporter d'autres précisions vous ajoutez qu'il a une barbe (ibidem page 29). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner une meilleure description de cet homme avec qui vous auriez eu une relation privilégiée et de proximité pendant environ un an et demi.

D'ailleurs, vous ne savez pas pourquoi votre oncle aurait choisi de vous marier à cet homme-là en particulier, supposant que c'est parce qu'ils sont copains mais sans beaucoup de conviction (ibidem pages 12 et 13), vous ne savez pas dire quels avantages ce choix représentait pour votre oncle (ibidem page 13). De la même façon, vous ne savez pas pourquoi cet homme aurait choisi de vous épouser, supposant que c'est parce qu'il est ami avec votre oncle (ibidem pages 15 et 16). Il est peu crédible que vous auriez vécu pendant presque un an et demi chez un homme sans savoir pour quelle raison cet homme aurait choisi de vous prendre pour troisième épouse, enceinte d'un autre.

Enfin remarquons que selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal en milieu urbain et la jeune fille a des recours possibles dans sa famille (cfr document administratif 3). Or cela aurait été votre cas puisque votre mère et votre tante maternelle n'auraient pas approuvé ce mariage (rapport d'audition pages 14 et 15). Certains membres de votre famille tant paternel que maternel n'auraient pas, à votre connaissance, été informés de ce mariage. Il est à tout le moins étrange que, alors que vous auriez eu des possibilités de recours ou de médiation, vous n'y aillez même pas fait appel. Vous-même auriez été enfermée (ibidem page 15) mais votre mère aurait pu, à votre demande, informer et demander de l'aide à sa famille. Vous justifiez votre inaction car votre mère et votre tante sont des femmes et à ce titre, ne décideraient de rien (ibidem pages 14 et 15). Cependant, cela ne correspond pas aux informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif).

Quoiqu'il est soit, vous expliquez n'avoir pas été informée à l'avance de votre mariage et n'avoir pu faire appel à un quelconque recours car vous auriez été enceinte et de ce fait, forcée de vous marier (ibidem pages 12 et 28). Remarquons cependant que les informations disponibles au Commissariat général (cfr document administratif 4) confirment vos déclarations quant à l'impossibilité d'épouser votre petit ami,

dans la culture peul, mais cela n'empêche que la sanction la plus lourde face à une jeune fille enceinte hors mariage est de la répudiée, voire de répudier sa mère. Ce qui n'a pas été votre cas ou celui de votre mère (rapport d'audition, page 27). Imaginons également qu'en cas de répudiation, vous auriez pu trouver refuge chez votre petit ami puisque sa soeur a financé votre voyage de fuite, ceci représentant une dépense conséquente (ibidem page 6)

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir votre mariage forcé, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions ultérieures de la part de votre famille ou de votre supposé mari qui en résulteraient.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents belges (certificats de cours de néerlandais et français et contrats de travail). Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision car ils attestent que vous auriez suivi des cours et travaillé en Belgique. Ces informations n'e sont pas remises en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

La partie requérante critique la motivation opérée par la partie défenderesse et évoque à plusieurs reprises, dans sa requête, le manque de motivation de l'acte attaqué (requête, pages 7, 13, 14, 16 et 18).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève le caractère imprécis des déclarations de la requérante au sujet des éléments majeurs de son récit. S'agissant des documents que la requérante a déposés dans le cadre de sa demande, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent pas modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7 Le Conseil constate que la requérante, qui allègue avoir été mariée de force, soutient avoir quitté le domicile de son mari au motif qu'elle aurait refusé de se plier au code vestimentaire rigoureux imposé par ce dernier. Il observe également que la requérante déclare qu'elle était maltraitée, insultée et que son fils était pris à parti par les autres co-épouses. Il constate en outre que la requérante déclare qu'en « *janvier 2011, le vieux m'a demandé de ramener l'enfant chez son papa. Comme je n'ai pas accepté de porter le voile, de cacher le visage, je devais ramener l'enfant. J'ai dit non parce que mon enfant est tout le temps malade et il doit rester à mes côtés* » (dossier administratif, pièce 4, page 10). Le Conseil observe enfin que la requérante, interrogée sur les motifs pour lesquels son époux lui a demandé de porter le voile sur son visage, soutient que c'est en raison du wahhabisme de ce dernier (dossier administratif, pièce 4, page 11).

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le wahhabisme de l'époux de la requérante compte tenu des déclarations lacunaires et imprécises de la partie requérante à cet égard, ce qui met en doute la raison de sa fuite.

En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, les éléments relevés par l'acte attaqué. Elle rappelle qu'elle n'était pas convertie et qu'elle n'était pas « *intéressé ni dans cette homme ni d'être où devenir wahhabite. Que l'homme ne devait pas expliquer pourquoi il voulait la dame comme troisième épouse (sic)* ». De son époux, elle soutient qu'elle « *essayait de éviter lui et son religion wahhabite (sic)* ». S'agissant des lacunes qui lui sont reprochées sur son récit, elle soutient que « *la demande d'asile n'est pas une sorte examen d'école dans laquelle en doit faire preuve d'avoir étudié ce que le professeur à l'école a enseigné (sic)* » (requête, page 13).

Le Conseil constate que les motifs de la partie défenderesse afférents à l'appartenance de l'époux de la requérante au wahhabisme se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'établissait pas la réalité du wahhabisme de son époux et partant de sa fuite.

En effet, la requérante déclare que le wahhabisme de son époux serait à la base des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ce dernier, mais le Conseil constate que les propos de la requérante à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité de ce profil wahhabite allégué (dossier administratif, pièce 4, pages

11 et 12). Les propos imprécis de la requérante à cet égard sont d'autant plus invraisemblables que cette dernière allègue avoir vécu avec son mari pendant un an et demi (dossier administratif, pièce 4, page 6). Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante aurait dû être à même d'apporter des précisions sur le wahhabisme et les wahhabites et ce, d'autant plus qu'elle a reçu une certaine éducation qui lui a permis d'aller jusqu'en terminale (dossier administratif, pièce 4, page 4).

Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux serait un wahhabite et qu'elle aurait connu des problèmes avec ce dernier en raison des principes religieux wahhabites auxquels il adhérerait.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante relatives aux autres éléments importants de son récit, à savoir, la description de son époux et les motifs pour lesquels ce mariage forcé aurait été scellé, sont sommaires et empêchent de considérer que la requérante a bien effectivement été mariée à cet homme.

En termes de requête, la partie requérante soutient encore une fois qu'elle « n'était pas intéressé ni dans cette homme ni d'être où devenir wahhabite. Que l'homme ne devait pas expliquer pourquoi il voulait la dame comme troisième épouse (*sic*) ». Elle soutient qu'elle essayait « de éviter lui et son religion wahhabite (*sic*) ». Elle rappelle également qu'elle « lui a vue seulement une fois nu pendant cette période la (*sic*)» (requête, page 14). En ce qui concerne les raisons de son mariage, la partie requérante explique que ce sont d'autres personnes qui ont pris la décision, que le milieu de la requérante est traditionaliste et qu'il est probable que « l'homme est l'oncle ont réglé l'affaire (*sic*) » (requête, page 15).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments et il constate que la requérante est incapable de donner des déclarations précises et cohérentes quant à son « mari forcé » et aux raisons ayant poussé à ce mariage forcé.

En effet, il relève le caractère lacunaire et imprécis des propos de la requérante concernant son époux. Le Conseil estime que la description sommaire faite par la requérante quant à son époux, avec lequel elle soutient pourtant avoir vécu pendant un an et demi, empêche de considérer que ce mariage a eu lieu (dossier administratif, pièce 4, page 29). Le Conseil relève également que la requérante ignore l'âge de son mari ainsi que la nature exacte de ses occupations (dossier administratif, pièce 4, page 21). Ce constat est renforcé par les réponses approximatives données par la requérante au sujet de son vécu quotidien dans la maison de son époux (dossier administratif, pièce 4, pages 16, 17, 21, 22 et 23).

Le Conseil constate en outre que le mariage forcé n'est pas établi, compte tenu de l'incapacité de la requérante à expliquer les motifs pour lesquels son oncle a choisi de la marier à son « mari forcé » en particulier. En effet, il constate que la requérante, interrogée à ce sujet, peut uniquement préciser que cet homme et son oncle étaient des copains (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 13). Le Conseil constate que les réponses fournies par la requérante à cet égard sont lacunaires et empêchent de croire en la réalité de son récit.

Enfin, le Conseil constate le peu de vraisemblance du récit de la requérante qui ignore les motifs pour lesquels son mari a choisi de l'épouser (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 16). Le Conseil constate le caractère lacunaire des réponses données par la requérante à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil juge peu vraisemblable que son époux, pourtant décrit par la requérante comme fanatique et adepte du wahhabisme, la prenne comme épouse alors que cette dernière a eu un enfant hors mariage avec un autre jeune homme (dossier administratif, pièce 4, page 16).

La circonstance que les coépouses, avec lesquelles la requérante soutient avoir eu de nombreux problèmes, ont répandu dans le voisinage que cette dernière portait un enfant qui n'était pas celui de son époux et que l'époux avait épousé une fille qui était déjà enceinte illustre bien le propos (dossier administratif, pièce 4, page 9). La requérante, interrogée avec insistance quant aux motifs pour lesquels

son époux a accepté de l'épouser alors qu'elle n'était plus vierge et qu'elle était enceinte d'un autre homme, n'apporte aucune réponse convaincante à cet égard (dossier administratif, pièce 4, page 16).

Par conséquent, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi.

5.7.3 Ainsi enfin, s'agissant du statut de la requérante de femme célibataire enceinte, qui serait à l'origine de la décision de son oncle de la marier de force, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18, Subject Related Briefing « Guinée » « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Il ressort en effet de ces informations que « le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences » (dossier administratif, pièce 18, *ibid.*, page 13).

En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu urbain dont est issue la partie requérante, le Conseil observe que, selon une perception tolérante de ce phénomène, « [...] le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises » (dossier administratif, pièce 18, *ibid.*, page 9).

Tandis que, selon une perception répressive de ce phénomène, « que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical » ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. [...] La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son cœur. [...] La réaction des parents qui consiste à expulser la « brebis galeuse » du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance. Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. » (dossier administratif, pièce 18, *ibid.*, page 10).

En l'espèce, le Conseil observe que les informations contenues dans le dossier administratif invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse, ces sources faisant état d'une situation générale difficile pour les jeunes mères célibataires en fonction de la vision qui est adoptée, soit tolérante soit répressive, et qui dépend de différents facteurs liés à l'appartenance ethnique, à la région de provenance et aux pratiques religieuses de la famille.

Néanmoins, au vu du profil de la requérante, laquelle est instruite, a été à l'école secondaire jusqu'en terminale (dossier administratif, pièce 4, page 4) et disposait de soutiens extérieurs (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 10 et 17), le Conseil estime que le récit allégué par la requérante quant à l'origine de son mariage forcé, à savoir sa grossesse hors mariage, n'est pas vraisemblable, d'autant

que l'oncle de la requérante n'est pas adepte du wahhabisme (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 11).

5.8 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir plusieurs certificats de cours de néerlandais et de français ainsi que plusieurs contrats de travail, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, au vu de leur absence de lien avec le récit invoqué par la requérante.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé avec un ami de son oncle, son vécu avec cette personne ainsi que les motifs de ce mariage forcé, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante invoque que « [...] la décision prétend qu'il n'y a pas un armée dans le pays de façon que même dans une situation avec des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, il n'y a pas de la protection efficace (*sic*) » (requête, page 18).

6.3 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas bien motivé la décision attaquée qui considère que la situation en Guinée ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). De ce fait, le Conseil constate que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut en être déduit que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT